



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Bayonne, le 10 juillet 2013

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

MAISON D'ARRET DE BAYONNE

N/Réf. : [REDACTED]

Monsieur le Chef d'Etablissement

à

[REDACTED]

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur Général des Lieux de Privation
de Liberté
16, 18 quai de Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

u

Objet : Les extractions médicales

Réf. : Votre courrier en date du 24/04/2013 [REDACTED]

J'ai l'honneur de faire suite à votre courrier du 24/04/2013, par lequel vous avez souhaité attirer mon attention sur le déroulement des extractions médicales.

Le 28 mai, une première rencontre entre la JAP, le SPIP et moi-même a eu lieu pour évoquer la possibilité d'octroi de permission de sortie à des personnes détenues pour que ces dernières puissent se rendre seules en consultation médicales. Une autre réunion avec le servie de l'UCSA est programmée le 06 juin 2013.

Evaluation préalable du niveau de sécurité :

Recommandation de l'intervention de spécialistes :

Cette préconisation qui semble intéressante relève du ressort de Monsieur le Directeur du CHU de la Côte Basque

Détermination du niveau d'escorte :

Au 07.06.2013, l'ensemble des personnes détenues présentes à l'établissement s'est vu attribué un niveau d'escorte (CCR), par décision motivée du Chef d'Etablissement ou son de Adjoint.

Détermination du niveau de surveillance :

La formule « surveillance renforcée menottage dans le dos » n'a jamais été appliquée et sera supprimée de la fiche de suivi d'extraction médicale.

Au 03 juin 2013, sur 111 détenus écroués au sein de l'établissement 1 seul est positionné au niveau 3 rendant systématique le port des menottes et entraves, extractions effectuées avec un renfort des forces de Police.

Le port des moyens de contrainte durant les soins :

Dans le cadre du secret médical, le Chef d'Etablissement ou son représentant n'ont pas connaissance de la pathologie pouvant imposer par nature le retrait des menottes et/ou des entraves. De fait, la décision de retrait pendant les soins doit être laissée au Chef d'escorte.

La pratique en vigueur au sein de l'établissement est qu'en cas ou l'état de santé de la personne détenue est incompatible avec le port des menottes et/ou des entraves, l'UCSA en informe le Chef d'Etablissement ou son représentant. Ces derniers adaptant les moyens suite à cette sollicitation.

Un rappel a été effectué auprès des gradés Chef d'escorte, pour que la fiche d'extraction soit complétée au retour de l'extraction. La Chef de Détention vérifiant ce point.

Confidentialité des soins :

La présence systématique de personnels pénitentiaires pendant les soins :

Une consultation a en effet été annulée en 2009.

Le profil de la personne détenue imposait la présence d'un personnel pendant la consultation (tentative d'évasion antérieure). Pour éviter cette présence, il avait été convenu que les consultations concernant cette personne devaient se faire en chambre sécurisée. Le Docteur ayant évoqué un manque de « praticité » pour exiger que la consultation se fasse dans son propre cabinet, a également refusé la présence d'un agent. Devant cette posture, le Chef d'Etablissement a annulé la consultation, les mesures de sécurité n'étaient plus adaptées au profil de la personne détenue.

Prenant acte du cas relaté par les chargés d'enquêtes, des instructions rappelant au devoir de discrétion ont été faites aux personnels chargés des extractions médicales.

Concernant la réflexion pour que les personnes incarcérées à la Maison d'Arrêt de Bayonne puissent être admises à l'UHSI de Toulouse en l'absence de place à l'UHSI de Bordeaux, si cette préconisation semble en effet intéressante je pense que cette réflexion doit être effectuée à un autre niveau que celui de la Maison d'Arrêt de Bayonne.

Le Chef d'Etablissement,

[Redacted signature]

